

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

26 SEP. 2012

Arrêté n° 1482/2012 du
autorisant la SCEA MULTIPIG à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une porcherie sise
20, Rue du Faubourg à NORROY-SUR-VAIR (88800).

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 590/2002 du 28 mars 2002 délivré, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à la SCEA MULTIPIG ;
- Vu la demande déposée à la préfecture des Vosges le 15 mars 2011, par laquelle M. Nicolas MARFORT, gérant de la SCEA MULTIPIG, sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une porcherie sise 20, Rue du Faubourg à NORROY-SUR-VAIR (88800) ;
- Vu le rapport de recevabilité du dossier, établi par l'inspecteur des installations classées et daté du 12 mai 2011 ;
- Vu l'ordonnance de désignation N° E11000150/54 du 15 juin 2011 de la présidente du tribunal administratif de Nancy nommant Mme Anne-Marie DUBAIL en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1468/2011 du 27 juin 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de NORROY-SUR-VAIR du 5 septembre 2011 au 5 octobre 2011 inclus sur la demande précitée ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus à la préfecture des Vosges le 21 novembre 2011 ;
- Vu les avis des conseils municipaux et des services consultés ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 3 février 2012 établis par l'inspecteur des installations classées, pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 225/2012 du 8 février 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 juillet 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 2 août 2012 ;

Considérant que ce dernier n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Exploitant, portée et durée de l'autorisation

Les installations d'élevage de porcs et annexes exploitées par la SCEA MULTIPIG, représentée par M. Nicolas MARFORT, exploitant, dont le siège social est sis au « 20 rue du Faubourg » à NORROY-SUR-VAIR (88800), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2011, sont autorisées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Norroy sur Vair. Elles sont détaillées au tableau de l'article 6 du présent arrêté. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 - Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

→ Arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (annexé au présent arrêté)

Article 3 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Régime
Installations d'élevage porcin contenant : • 600 truies • 8 verrats • 2 100 porcelets < 30 kg • 6 570 porcs à l'engrais > 30 kg (dont les cochettes reproductrices) >>> 3 814 animaux-équivalents	2102-1 : Porcs (Établissement d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air - plus de 450 animaux-équivalents <i>Nota :</i> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. - Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	Autorisation

- ➔ Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 - Prescriptions complémentaires

- Installations d'élevage et annexes :

- La fosse à jus aérienne pré-existante « de conception métallique et couverte » doit bénéficier d'un dispositif complémentaire à sa couverture actuelle pour limiter au minimum la possibilité de contact du lisier avec l'air ambiant en vue de réduire au minimum la possibilité de propagation d'odeurs en direction des zones urbanisées de la commune de Norroy sur Vair, en tenant compte de la direction des vents dominants. Dans la mesure où cette fosse contiendrait uniquement des lisiers qui auraient préalablement subi un pré-traitement de type « séparation de phases », un dispositif de type « filet brise-vent » installé sur les 2/3 de sa périphérie peut dans ce cas être admis (délai de mise en place fixé à 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté). La nouvelle fosse à jus complémentaire « de type géomembrane » à construire et destinée à garantir, par sa capacité, la vidange hebdomadaire des fosses situées sous les bâtiments d'élevage, doit bénéficier d'un dispositif de couverture (flottant, arceaux, etc.) en vue de supprimer les contacts de l'effluent stocké avec l'air ambiant pour empêcher toute possibilité de propagation d'odeurs en direction des zones urbanisées des communes de Norroy sur Vair et de Dombrot sur Vair, (délai de mise en place fixé à 3 mois après mise en service effective de la nouvelle fosse).
- Une expertise de la fosse à jus aérienne « de type métallique » pré-existante doit être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme spécialisé et indépendant, sa conclusion devra faire état de sa durabilité prévisible et de recommandations techniques si nécessaire pour supprimer toute possibilité de rupture accidentelle (délai de 3 mois).
- Le dispositif de séparation de phases mécanique du lisier doit être automatisé et la séparation doit être effectuée de préférence la nuit et en dehors des périodes où les vents sont susceptibles de conduire les odeurs en direction des zones urbanisées de Norroy sur Vair (délai de 3 mois).
- Afin d'améliorer l'atmosphère interne des bâtiments et pour désodoriser le lisier lors des épandages, obligation est faite à l'exploitant d'utiliser toute l'année des produits liquéfiant désodorisants à incorporer au lisier de porc dans les fosses caillebotis. Ces produits (de type activateur biologique, etc.) doivent être utilisés selon les préconisations du fournisseur (délai de 2 mois).
- Une étude technico-économique relative à la faisabilité d'un lavage de l'air extrait des bâtiments existants et à construire, et/ou de sa filtration, doit être produite par l'exploitant (délai de 6 mois).
- Un local confiné spécifique et fermé doit être aménagé pour être accessible à l'équarrisseur, et de sorte que les cadavres d'animaux soient en permanence abrités de la vue des tiers jusqu'à leur enlèvement (délai de 3 mois).
- Les stockages d'hydrocarbures doivent être abrités et sécurisés (délai de 3 mois).
- Les aménagements paysagers prévus au dossier (n° 1 à 8) et listés ci-dessous doivent être réalisés intégralement (délai de 1 an) :

- ✓ habillage de la fumière par bardage de bois vertical (1),
- ✓ plantation d'arbustes à essence rustique au pied de la fosse à jus (2),
- ✓ maintien en bordure du chemin et en limite Est d'une bande enherbée et plantée d'une vingtaine de fruitiers en quinconce (3),
- ✓ habillage de la structure métallique du quai de chargement par un bardage bois (4),
- ✓ finition de tous les crépis inachevés,
- ✓ requalification de l'entrée de l'exploitation avec banquettes enherbées et plantation d'arbustes d'essence locale et d'un arbre d'essence noble au port majestueux (5),
- ✓ finition du bardage bois et plantation d'essences rustiques devant le bâtiment de stockage (6),
- ✓ pose d'un bardage bois vertical en partie haute du pignon de façade du bâtiment d'entrée (7),
- ✓ plantation d'un verger à l'Est du site d'au moins 30 arbres (8),
- ✓ remplacement des couvertures en fibrociment grises par des plaques de couleur rouge vieilli au fur et à mesure des besoins d'entretien des toitures (9).

- Epanchages :

- L'exploitant doit fournir à l'inspection un plan d'épandage à jour incluant la totalité des parcelles mises à disposition. Le support graphique devra être très clairement lisible et permettre de visualiser d'une façon globale la localisation de toutes les parcelles d'épandage et leur emprise sur le secteur d'épandage. Aucune parcelle d'épandage ne doit être située à l'intérieur du périmètre du gîte hydrominéral de Vittel/Contrexéville (délai 3 mois).
- A partir du plan d'épandage ci-dessus, l'exploitant doit proposer à la préfète des Vosges un classement de l'aptitude des parcelles à être épandues en vue de réduire le risque de nuisances olfactives au minimum, selon leur localisation et leur proximité de secteurs urbanisés, ou à vocation touristique, ou avec process industriels sensibles pouvant être impactés par les odeurs (*par exemple un classement en « vert » pour les parcelles très éloignées, « orange » pour celles plus sensibles et « rouge » pour celles très proches, en vue d'envisager leur exclusion si le risque de nuisance est trop élevé*) (délai maximal de 5 mois).
- Au plus tard au 31 janvier de chaque année « n », l'exploitant doit fournir à l'inspection pour l'année « n+1 », un plan de fumure prévisionnel global qui devra être établi sur la base du bilan de l'année « n-1 ». Ce prévisionnel doit permettre d'identifier les parcelles qui seront épandues l'année « n+1 », rendre impossible toute surfertilisation, et doit permettre également de porter à au moins deux ans le retour sur chaque parcelle sensible qui sera identifiée en « orange » et en « rouge » au classement par aptitude (1er prévisionnel à fournir au plus tard le 15 mars 2012).
- L'épandage d'effluents est interdit les samedi, dimanche, veilles de fêtes nationales ou de jours fériés, jours fériés, et dès lors que les vents sont suffisamment forts, ou orientés de telle sorte, qu'ils soient susceptibles de conduire les odeurs vers les zones urbanisées (sans délai).
- L'épandage d'effluents liquides doit être effectué, y compris par les prêteurs de terre, uniquement avec un dispositif de type « pendillard » ou à « injection directe dans le sol » (dès la prochaine campagne d'épandage en sortie d'hiver).
- Sur cultures, l'enfouissement doit être effectué immédiatement, ou au plus tard dans les 24 heures en mentionnant au cahier d'épandage la raison pour laquelle l'enfouissement immédiat n'a pas été effectué (dès la prochaine campagne d'épandage en sortie d'hiver).

- Un modèle de convention de bonnes pratiques d'épandage et d'usage du pendillard avec cahier des charges très strict, mentionnant toutes les obligations fixées ci-dessus, doit être proposé au préfet par l'exploitant (délai 5 mois). Après validation du modèle de convention et d'usage par l'inspection, des conventions devront aussitôt être cosignées entre l'exploitant et la totalité des prêteurs de terre qui assurent par eux-mêmes les épandages sur leurs parcelles mises à disposition de la SCEA.
- Après un retour d'expérience de 2 années d'épandages effectués dans ces conditions, c'est-à-dire à compter du début de la campagne d'épandage du printemps 2014, certaines dispositions ci-dessus pourront être assouplies à titre expérimental par le préfet à la demande de l'exploitant si l'utilisation de moyens novateurs et réglementaires réduisant les odeurs (produit liquéfiant désodorisant, épandage par pendillard, autres dispositifs de traitement des effluents réduisant les odeurs comme la méthanisation, etc.), est concluante en terme de réduction des odeurs à l'épandage ; elles pourront être renforcées dans le cas contraire.

Les délais d'exécution fixés ci-dessus courent à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - Capacité des installations

L'effectif maximal de porcs autorisé en présence simultanée est fixé à :

- 600 truies
- 8 verrats
- 2 100 porcelets < 30 kg
- 6 570 porcs à l'engrais > 30 kg (dont les cochettes reproductrices)

soit >> **8 814 animaux-équivalents**

Tout projet d'augmentation ou de modification de la nature du cheptel autorisé doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Situation de l'établissement

Les installations et leurs annexes sont implantées sur les commune, parcelles et section suivantes :

Communes	Type	Section et parcelles
NORROY SUR VAIR lieu-dit « Les Grandes Portions »	Installations d'élevage et annexes	Section ZC Parcelles n° 85, 86 et 87

Article 7 - Conformité au dossier d'autorisation

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 15 mars 2011 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 8 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9 - Cessation d'activité - Remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés,
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.),
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges,
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Article 10 - Respect des autres législations et réglementations

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 590/2002 du 28 mars 2002 est abrogé.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages en ce qui concerne les épandages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Création d'une commission consultative

Une commission consultative composée d'élus, de l'exploitant, de riverains, d'associations et de services de l'Etat sera chargée de suivre le respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté à la société SCEA MULTIPIG.

Article 13 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le maire de NORROY-SUR-VAIR (88800) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA MULTIPIG et dont une copie sera déposée à la mairie de NORROY-SUR-VAIR où elle pourra y être consultée.

De plus, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de NORROY-SUR-VAIR pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de NORROY-SUR-VAIR par les soins de la SCEA MULTIPIG.

Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la SCEA MULTIPIG, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

26 SEP. 2012

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1482/2012 en date de ce jour.

Epinal, le 26 SEP. 2012

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON



ARRETE

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

NOR: DEVP0540077A

Version consolidée au 11 mai 2012

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 16 novembre 2004,

Article 1

▶ Modifié par Arrêté du 7 juillet 2009 (V)

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages :

- de bovins soumis à autorisation sous la rubrique 2101 de la nomenclature ;
- de volailles et/ou de gibier à plumes soumis à autorisation sous la rubrique 2111 de la nomenclature ;
- de porcs soumis à autorisation sous la rubrique 2102 de la nomenclature.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Article 2

Le présent arrêté est applicable, dès sa publication au Journal officiel de la République française, aux installations nouvelles dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus de quatre mois après sa publication, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après sa publication, d'une nouvelle autorisation conformément aux dispositions combinées

des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Le présent arrêté est applicable aux installations autorisées au plus tard quatre mois après sa publication, dans des délais de mise en conformité définis par arrêté préfectoral. Ces délais sont compatibles avec ceux qui peuvent par ailleurs être fixés dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. Ces délais ne pourront en aucun cas dépasser le 31 décembre 2008.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'expiration du délai maximal de mise en conformité fixé au précédent alinéa.

Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Chapitre Ier : Localisation.

Article 4

1. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées aux points 1, 2 et 3 du présent article peuvent être augmentées.

2. Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles :

Les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré sont implantées à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Pour les enclos, y compris les parcours, où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

3. Cas des élevages de porcs en plein air :

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Les limites des parcelles utilisées sont situées à au moins 50 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 4 peuvent être accordées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Chapitre II : Règles d'aménagement.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 7

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles et des porcs élevés en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Article 8

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de

ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 10

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 11

Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 3 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers et les fientes visés aux deux derniers alinéas, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

Chapitre III : Règles d'exploitation.

Article 12

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement

d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Elevages de porcs en plein air

Pour les élevages de porcs en plein air, la rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux. Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 14

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 ;
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Les conditions de traitement des effluents et, le cas échéant, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents.

Article 15

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Article 16

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures. ...
En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17.

Article 17

Les distances minimales définies à l'article 16 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 18

► Modifié par Arrêté du 7 mai 2012 - art. 1

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1 / 12 500 et 1 / 5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages,

notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 19

Pour les stations de traitement des effluents, le niveau de traitement minimal est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible est compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur. Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions des articles 16 et 18.

Article 20

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 21

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 22

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 23

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 24

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile :

112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

▶ Chapitre IV : Autosurveillance.

Article 25

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain. Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 27

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés suivants qui sont abrogés à compter du 1er janvier 2009 :

Arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Arrêté du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibier à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

Arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Les circulaires et instructions techniques suivantes sont abrogées :

Circulaire du 15 février 2000 relative à l'application du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la Nomenclature des installations classées. Cas des rubriques 2102 (porcs) et 2111 (volailles) ;

Circulaire n° 95-26 du 29 mars 1995 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elevages ;

Circulaire n° 94-87 du 10 novembre 1994 relative aux élevages de volailles soumis à déclaration ;

Circulaire n° 92-10 du 24 février 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elevages.

Les instructions concernant les rubriques 2101 et 2111 de la note d'interprétation de la nomenclature des installations classées-refonte générale-, nouvelles rubriques du 14 juin 1994, sont abrogées.

Article 28

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

NOTA :

Les annexes de cet arrêté ont été publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement n° 2005/13 pages 119-225.

Rectificatif : Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement n° 2005/21 page 77.

Article 29

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

délégué aux risques majeurs,

T. Trouvé

NOTA:

L'arrêté du 7 juillet 2009 (DEVP0915436A) a modifié le présent arrêté.

